

Manuel relatif à la grippe aviaire

Guide des démarches et des protocoles à suivre lorsque des cas de grippe aviaire sont détectés

Avis de non-responsabilité

L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) détient l'autorité pour la gestion des cas de grippe aviaire au Canada.

L'information contenue dans ce manuel se veut un guide destiné à l'industrie pour l'aider dans le processus et les étapes à suivre dans la gestion de cas de grippe aviaire.

L'intervention en cas de grippe aviaire est dirigée par l'ACIA et guidée par son [Plan spécifiquement lié aux risques concernant l'influenza aviaire à déclaration obligatoire](#) et procédures opérationnelles normalisées associées, qui décrivent les principes de contrôle de la maladie, définit les différentes zones de contrôle de confinement et indique les mesures qui peuvent être prises dans le voisinage du lieu contaminé.

Ce document comprend les politiques et procédures du plan d'intervention 2022 de l'ACIA pour gérer les particularités du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de 2022. Les futures éclosions pourraient être gérées distinctement et les mesures d'atténuation (surveillance, permis, etc.) appliquées différemment selon le virus en cause.

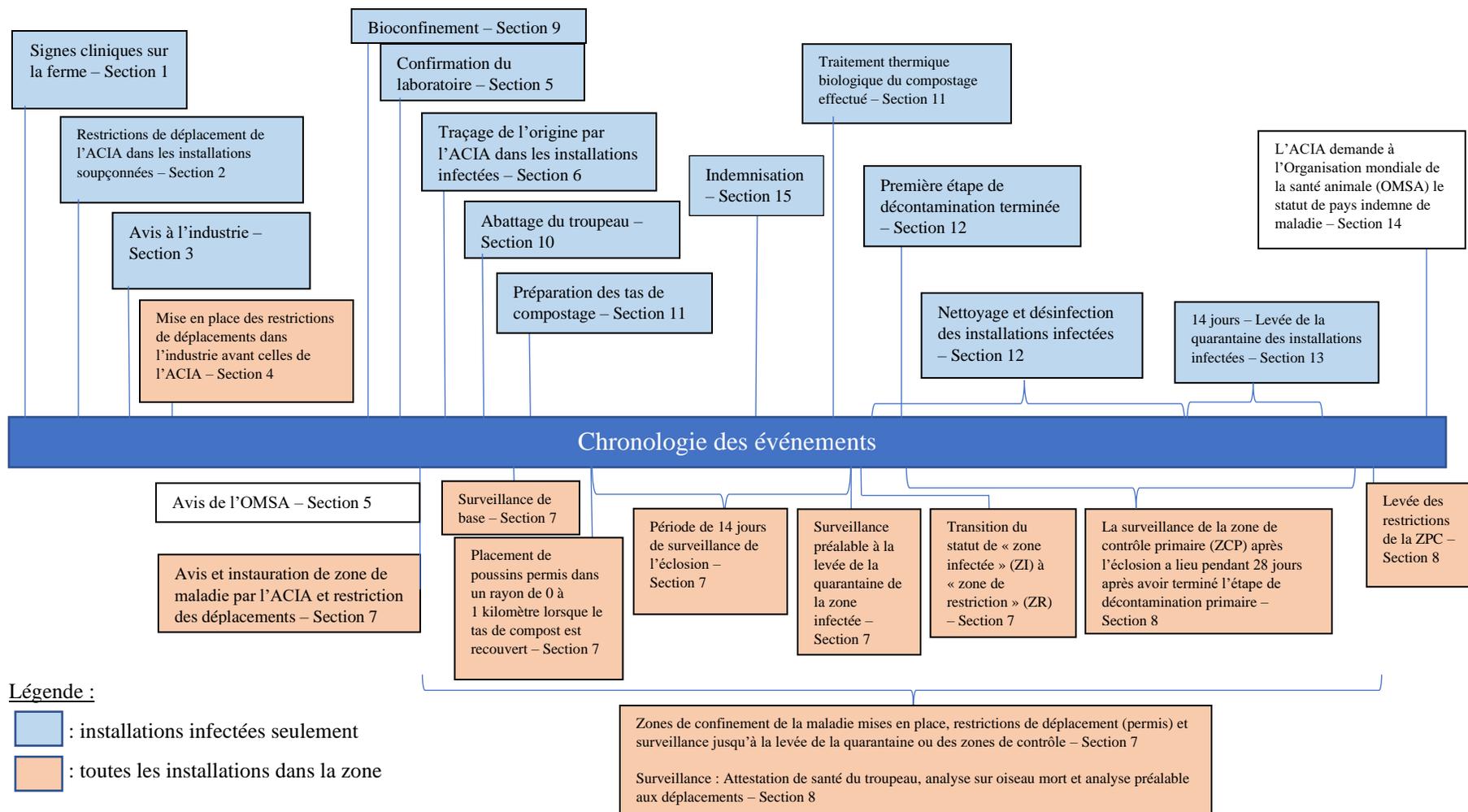
De nombreux aspects de la gestion varient selon les particularités de l'éclosion et l'ACIA peut adapter son intervention en conséquence. Ainsi, l'information fournie dans ce document peut varier selon le contexte d'intervention contre la maladie.

Table des matières

Étapes prévues du processus d'intervention en cas de grippe aviaire	3
Grippe aviaire – Information contextuelle	4
Utilisation de désinfectants	5
Ressources en santé mentale	5
Demandes des médias	5
Section 1 – Que faire si vous soupçonnez la présence de grippe aviaire sur votre ferme?	6
Section 2 – Restrictions de déplacement dans les lieux suspects	7
Section 3 – Avis à l'industrie.....	8
Section 4 – Mise en place des restrictions de déplacements dans l'industrie avant celles de l'ACIA	9
Section 5 – Confirmation du laboratoire.....	11
Section 6 – Activités de traçage de l'origine sur le lieu infecté et les lieux suspects	12
Section 7 – Zones de contrôle, restrictions de déplacements et octroi de permis.....	16
Section 8 – Bioconfinement.....	21
Section 9 – Surveillance : Attestation de santé du troupeau, surveillance des oiseaux morts et analyse préalable au déplacement	22
Section 10 – Abattage d'un troupeau positif à l'influenza aviaire.....	27
Section 11 – Compostage et TTB	28
Section 12 – Nettoyage et désinfection du lieu infecté.....	30
Section 13 – Repeuplement et levée de la quarantaine.....	31
Section 14 – Statut de pays indemne et surveillance de l'IA – Après éclosion.....	34
Section 15 – Indemnisation.....	35
Section 16 – IAHP bovine et incidences sur la volaille.....	37

Étapes prévues du processus d'intervention en cas de grippe aviaire

Le diagramme ci-dessous présente un aperçu des étapes prévues et de la chronologie des événements pour la gestion de la grippe aviaire dans une zone de contrôle primaire commerciale.



Grippe aviaire – Information contextuelle

L'influenza aviaire (IA), ou « grippe aviaire », est une infection virale contagieuse qui peut toucher plusieurs espèces de volailles, notamment les poulets et les dindons, ainsi que les bovins laitiers, les animaux de compagnie et les oiseaux sauvages.

Les virus de l'IA peuvent être classés en deux catégories – faiblement pathogènes (IAFP) et hautement pathogènes (IAHP) – selon la gravité de la maladie provoquée chez la volaille. Les virus de l'IAHP provoquent habituellement une maladie grave et même la mort, alors que les virus de l'IAFP n'entraînent habituellement que peu ou pas de signes cliniques.

Les oiseaux porteurs de l'IA présentent divers signes cliniques qui peuvent affecter les systèmes respiratoire, digestif, reproducteur, ou nerveux.

Les signes cliniques d'IAFP comprennent :	Les signes cliniques d'IAHP comprennent :
<ul style="list-style-type: none">• baisse de la consommation d'aliments;• entassement, dépression, yeux clos;• problèmes respiratoires (toux et éternuements);• baisse de la ponte.	<ul style="list-style-type: none">• taux soudainement élevé de mortalité;• dépression marquée et plumes ébouriffées;• baisse de la consommation d'aliments;• soif excessive;• baisse ou arrêt de la ponte;• détresse respiratoire légère à sévère (y compris toux, éternuements et larmolements excessifs);• œdèmes à la caroncule et à la crête et diarrhée aqueuse verdâtre;• les problèmes neurologiques, peu fréquents chez la volaille, comprennent notamment un manque de coordination et l'incapacité à marcher et à se tenir debout.

Espèces sauvages susceptibles d'être infectées

La grippe aviaire affecte généralement les oiseaux aquatiques, notamment les gibiers d'eau et les oiseaux de rivage (canards, oies, etc.), mais a également été détectée chez une grande variété d'oiseaux (hiboux, aigles, corneilles, corbeaux, rapaces, corvidés/charognards, passereaux, pigeons et geais bleus). Les signes cliniques chez les oiseaux sauvages comprennent des désordres neurologiques (p. ex. mouvements anormaux de la tête ou incapacité à se tenir debout et se déplacer) ou la mortalité. Les éleveurs doivent le plus possible rester à l'écart des oiseaux sauvages susceptibles d'être malades. L'IA a aussi été détectée chez des mammifères sauvages (p. ex. chez le renard), probablement par l'absorption de cadavres d'oiseaux sauvages infectés.

Période d'incubation

La période d'incubation varie selon la quantité et la virulence de la souche du virus, mais peut durer jusqu'à 14 jours après l'exposition.

Persistance dans l'environnement

La durée à laquelle le virus de l'IA peut survivre dépend hautement des conditions environnementales. Le virus de l'IA peut survivre plus ou moins longtemps dans des endroits différents, en fonction de la température. L'ACIA a créé [ces graphiques](#) montrant que le virus de l'IA peut survivre 3 jours sur des bottes de caoutchouc et 18 jours dans le sol à 20 °C.

Utilisation de désinfectants

Les virus de l'IA peuvent être inactivés à l'aide de chaleur, de solutions d'hypochlorite de sodium, de formol et de désinfectants commerciaux.

Il faut suivre les recommandations du fabricant pour l'application et porter une attention particulière à la concentration et au temps de contact requis.

L'Équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles (EQCMA) a préparé [une liste des désinfectants approuvés au Canada et étiquetés pour utilisation contre les virus de l'influenza aviaire](#).

Ressources en santé mentale

La présence de grippe aviaire sur votre ferme ou une exploitation environnante peut être une source importante de stress. Il est important de prendre soin de votre santé et d'utiliser les ressources appropriées au besoin.

Veillez vous adresser à votre office provincial pour connaître les ressources et lignes d'aide en santé mentale de votre province.

Voici d'autres ressources de soutien en santé mentale, dont des centres d'appels provinciaux :

- <https://animalhealth.ca/fr/sante-mentale/>
- [Santé mentale et bien-être dans les secteurs de la volaille et des oeufs](#)
- <https://www.domore.ag/crisis-contacts>
 - Article de Do More Agriculture Mental Health Foundation (anglais seulement) : [Other Ways to Check in Besides Asking “How Are You Doing?”](#)
 - Article de Do More Agriculture Mental Health Foundation (anglais seulement) : [The Stress Farmers Are Facing With Avian Influenza](#)

Demandes des médias

Avant d'accepter de répondre à une demande d'un média, veuillez d'abord communiquer avec votre office provincial.

Section 1 – Que faire si vous soupçonnez la présence de grippe aviaire sur votre ferme?

Habituellement, le premier symptôme de la grippe aviaire constaté par les éleveurs est soit un changement marqué dans la consommation de moulée et d'eau, soit une hausse de la mortalité.

En cas de soupçon de grippe aviaire, les éleveurs devraient :

- Appeler leur vétérinaire;
- Appeler le Bureau local de santé animale de l'ACIA;
- Informer leur office provincial d'un potentiel cas de grippe aviaire;
- S'imposer volontairement une quarantaine;
 - Restreindre les déplacements hors de la ferme afin d'éviter que des biens contaminés (volaille, produits de volaille ou équipement) ne quittent les lieux;
 - Restreindre les déplacements vers la ferme et s'assurer que des mesures strictes de biosécurité sont mises en œuvre pour chaque visite;
 - Porter un équipement de protection individuelle (EPI) lorsqu'ils pénètrent dans un poulailler où l'IA est suspectée ou qu'ils se trouvent en présence d'animaux morts dans ces installations;
 - Se référer aux protocoles de leur office provincial pour la mise en quarantaine volontaire.

Remarque : Aviser rapidement l'ACIA est crucial pour contrôler la propagation de la grippe aviaire et déclencher le processus d'indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé animale*.

Section 2 – Restrictions de déplacement dans les lieux suspects

Lorsque l'ACIA a été avisée d'un potentiel cas de grippe aviaire, le personnel de l'Agence se présentera à votre ferme pour démarrer une enquête.

L'ACIA effectuera une visite des lieux et prendra des échantillons aux fins d'analyse en laboratoire.

- Si l'ACIA suspecte aussi la présence de grippe aviaire, elle imposera une quarantaine (aussi appelée « Déclaration de lieu contaminé ») afin de contrôler la propagation éventuelle de la maladie.

De la documentation sera fournie au producteur lui indiquant les règles de quarantaine.

- Pendant la quarantaine, tout déplacement d'animaux vers ou depuis la ferme sera stoppé (contrôle des points d'entrée et de sortie des lieux) et l'ACIA appliquera des mesures de bioconfinement au personnel pour les déplacements en direction ou en provenance des poulaillers et autres bâtiments de l'exploitation, ainsi que pour tout véhicule fournissant des services essentiels au troupeau (le nettoyage et la désinfection seront requis pour tout véhicule quittant les lieux). Se référer à la section 9 pour de plus amples informations concernant les protocoles de bioconfinement.
- Tout déplacement sur les lieux suspects nécessitera l'approbation de l'ACIA.
- Les éleveurs devront s'assurer que tous les points d'entrée dans l'installation sont protégés (c.-à-d. barrières fermées ou points d'accès barricadés). Des affiches doivent aussi être installées à tous les points d'entrée (panneaux « ARRÊT ») et indiquer dans un langage clair qu'il est interdit de passer et que des mesures de biosécurité sont en vigueur.

L'ACIA fera référence au troupeau comme étant un « cas suspect » jusqu'à la confirmation du laboratoire.

Lorsque le personnel ACIA visitera la ferme, il demandera également à l'éleveur de répondre au « Questionnaire d'enquête sur les lieux (QEL) » pour démarrer le retraçage de l'influenza aviaire. Cet exercice permettra d'obtenir un historique des déplacements des animaux, du personnel et de l'équipement vers et depuis la ferme. Retracer rapidement tous les déplacements des animaux, du personnel et des véhicules contribue fortement à contrôler rapidement la propagation du virus.

Si l'influenza aviaire est confirmée, les éleveurs doivent s'attendre à de multiples communications de la part de l'ACIA pour diverses tâches (remarque : les appels peuvent provenir de numéros de téléphone hors de la province). Ces communications peuvent provenir des équipes suivantes :

- Analyse initiale et enquête des lieux
- Enquête de retraçage épidémiologique
- Bioconfinement et biosécurité
- Abattage
- Élimination
- Nettoyage et désinfection
- Indemnisation

Si la présence de grippe aviaire est confirmée, l'ACIA assigne habituellement une personne-ressource de son personnel à l'installation infectée pour simplifier les questions et les processus auprès de l'Agence.

Section 3 – Avis à l'industrie

Si l'on soupçonne la présence d'influenza aviaire dans votre ferme, il est important d'en aviser immédiatement votre office provincial de commercialisation.

Cet avis est important afin de communiquer la nécessité de renforcer les mesures de biosécurité et de contrôler les déplacements dans l'ensemble du secteur, afin de prévenir la propagation du virus.

Cette étape cruciale doit être faite par l'éleveur, car le lieu et les coordonnées demeurent confidentiels et l'ACIA n'est pas autorisée à divulguer cette information à l'industrie.

Le fait d'aviser immédiatement votre office provincial permettra de déclencher les procédures d'intervention d'urgence du secteur et de limiter considérablement les conséquences du virus.

Section 4 – Mise en place des restrictions de déplacements dans l’industrie avant celles de l’ACIA

La période entre l’identification d’un cas suspect, la confirmation des résultats de laboratoire et la mise en œuvre de la zone de contrôle primaire de l’ACIA peut prendre plusieurs jours.

Au cours de cette période, l’industrie est invitée par l’ACIA à mettre volontairement en place des mesures de biosécurité et de contrôle des déplacements afin de limiter la propagation du virus. Chaque équipe provinciale d’intervention d’urgence disposera de lignes directrices particulières concernant ces mesures de contrôle.

De façon générale :

- La circulation propre à l’industrie dans les environs du lieu infecté et dans un rayon de 3 km entourant le lieu devrait être limitée aux véhicules essentiels seulement (p. ex. livraison de moulée).
- La circulation essentielle à l’industrie devrait être déviée pour éviter les zones de grande densité et le lieu infecté, et emprunter des routes pavées autant que possible. Si le véhicule doit passer par des routes de gravier, la prudence et une vitesse réduite sont de mise.
- Les véhicules essentiels à l’industrie doivent être exempts de toute contamination visible par de la boue, des matières fécales ou d’autres matières similaires avant d’entrer dans des installations. Si le véhicule n’est pas visiblement propre, il doit se rendre directement à une station de lavage de camions avant d’entrer dans des installations.
- Les véhicules qui entrent dans une installation infectée doivent être nettoyés à leur départ, en portant une attention particulière à la contamination visible; un désinfectant doit être pulvérisé sur les roues, les passages de roue, les garde-boue et le dessous du véhicule selon le temps de contact requis. Si le véhicule n’est pas visiblement propre à sa sortie de l’installation abritant des espèces potentiellement infectées, il devra se rendre directement à une station de lavage de camion.
- Le personnel ne doit pas pénétrer dans un poulailler, à moins que ce ne soit absolument nécessaire.
- Lorsqu’il effectue ces tâches, le personnel doit porter son équipement de protection individuelle, ce qui comprend, sans s’y limiter, des couvre-chaussures et des gants jetables, un masque (idéalement de type N-95) ainsi qu’une protection oculaire. Nettoyer et désinfecter les bottes ou retirer les couvre-chaussures jetables, vaporiser de désinfectant pour la durée de contact requise selon le produit utilisé, puis jeter dans une poubelle sur les lieux avant de quitter l’installation. Un document infographique sur la manière de se protéger contre le virus de l’IA est disponible [ici](#).

Mesures renforcées de biosécurité pour le personnel de l’industrie :

- Les déplacements sur les fermes devraient se limiter aux services essentiels seulement.
- Les routes qui sont contaminées avec des matières organiques devraient être évitées.

- L'idéal est de laver les véhicules entre chaque présence sur une ferme. Au minimum, les livraisons et chargements à une installation suspecte ou à proximité de celle-ci doivent être les derniers en liste sur le trajet.
- Conduire lentement à proximité des poulaillers afin de minimiser la poussière.
- Éviter de stationner les véhicules près des ventilateurs d'évacuation et entrées d'air, à moins que cela ne soit nécessaire.
- Éviter de vous stationner dans la trajectoire du vent provenant des poulaillers, si possible.
- Les marchepieds, les passages de roues et les pneus des camions doivent être nettoyés et désinfectés avant de quitter les installations ou avant d'effectuer une autre livraison ou un autre chargement.
- Si l'éleveur ne fournit pas d'équipement de biosécurité jetable, porter des vêtements propres, et nettoyer et désinfecter vos chaussures à chaque ferme.
- Utiliser des désinfectants comme Virkon, Accel, VIROCID®, Bisentry, Biosolve Plus, Biofoam, etc., en respectant le temps de contact et les concentrations selon l'étiquette.
- Assurez-vous de nettoyer tout équipement utilisé sur la ferme qui pourrait avoir été contaminé.
- Signer le registre des visiteurs.
- Consigner dans un dossier vos allées et venues, ainsi que le moment.

Section 5 – Confirmation du laboratoire

Les échantillons aux fins diagnostiques prélevés par l'ACIA lors de la visite sur la ferme seront envoyés au Centre national des maladies animales exotiques (CNMAE) à Winnipeg ainsi que dans un laboratoire de la province approuvé par l'ACIA si applicable.

Le délai de réception des résultats de laboratoire varie selon plusieurs facteurs, mais plusieurs jours pourraient être nécessaires pour les obtenir.

Le Plan spécifiquement lié aux risques concernant l'IA permet à l'ACIA de délivrer un ordre de destruction basé sur les résultats positifs obtenus d'un laboratoire provincial approuvé par l'ACIA, conjointement à la présence de signes cliniques sur la ferme.

Lorsque les résultats des analyses sont connus, l'ACIA en informera l'éleveur.

Des résultats de laboratoire positifs déclenchent les activités subséquentes, soit l'abattage, l'établissement de zones, les protocoles de déplacement et les mesures de surveillance pour contrôler la propagation du virus.

Des résultats positifs du CNMAE obligent aussi l'ACIA à en aviser l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA). Bien que la détection d'un cas d'influenza aviaire chez un oiseau sauvage ou dans une ferme non commerciale ne devrait pas entraîner de restrictions à l'exportation, un cas positif d'IA dans une ferme commerciale peut déclencher de telles restrictions.

Section 6 – Activités de traçage de l'origine sur le lieu infecté et les lieux suspects

L'ACIA effectuera une enquête épidémiologique sur les lieux infectés afin de déterminer l'emplacement et les risques de propagation du virus.

- Cette enquête sera menée sur les lieux infectés, dans les lieux ayant des liens épidémiologiques à haut risque, ce qui peut aussi inclure d'autres installations dans la zone de restriction.
- Lorsque le personnel de l'ACIA visite une ferme, il instaure des protocoles de bioconfinement et porte un équipement de protection individuelle complet (survêtement, bottes, protection oculaire et respiratoire, gants, etc.).

L'enquête épidémiologique peut prendre un certain temps (p. ex. deux heures). Certaines informations seront probablement recueillies par téléphone avant la visite sur la ferme. Veillez à avoir ces informations en main en prévision de ces questions.

Exemples d'information demandée lors de l'enquête épidémiologique

- Santé générale du troupeau
 - Signes cliniques, mortalité, dossiers de production, consommation de moulée et d'eau, etc.
 - Dossiers vétérinaires ou comptes rendus de laboratoire
 - Coordonnées du vétérinaire de la ferme
- Renseignements sur l'exploitation
 - Type de production et nombre d'oiseaux
 - Nombre de poulaillers
 - Carte des lieux (incluant la zone d'accès contrôlé ainsi que la zone d'accès restreint)
 - Emplacement de l'alimentation en électricité et en eau
- Considérations de biosécurité
 - Stationnement et endroit où rejoindre le propriétaire
- Déplacements d'intérêt immédiat
 - Déplacements récents (p. ex. moulée, équipes de capture, équipes de vaccination, couvoirs, vétérinaires, employés de la ferme, fumier, services publics, visiteurs)
 - Placements, expéditions, livraisons de moulée à venir, etc.
- Description détaillée des pratiques de gestion de la ferme (p. ex. procédures opérationnelles normalisées du PSAF)
 - Dossiers de placements, expéditions, livraisons de moulée, etc.
 - Registre des visiteurs de la ferme
 - Déplacements du personnel, des véhicules et de l'équipement vers et depuis la ferme dans les 21 derniers jours
- Identification des installations ayant un lien (même propriétaire ou direction, équipement partagé, etc.)

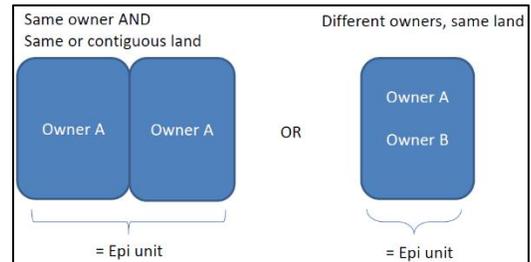
L'intervention de l'ACIA en cas de maladie suit une approche fondée sur le risque. L'ACIA place les installations par ordre de priorité lors du processus de traçage, en plaçant en premier celles qui posent le plus grand risque de propagation ou d'amplification de la maladie.

Définition d'une unité épidémiologique

Sur la base de l'enquête épidémiologique, l'ACIA évaluera le périmètre d'une unité épidémiologique. Une unité épidémiologique se définit comme étant un groupe d'animaux présentant le même risque d'exposition à un agent pathogène.

Si la présence d'IA est confirmée, les groupes d'oiseaux ou des poulaillers pourraient être considérés comme une unité épidémiologique lorsque :

- ils appartiennent au même propriétaire ou sont en propriété commune ou ont le même nom d'entreprise ET sont situés sur la même parcelle de terre ou des parcelles contiguës*; ou
- ils appartiennent à des propriétaires différents, mais sont situés sur la même parcelle de terre.



*Un terrain contigu peut également être séparé par une route ou une emprise. Pour déterminer si un terrain comportant une route est considéré comme contigu aux fins de l'unité épidémiologique, il faut tenir compte des pratiques de production, à savoir si elles sont communes aux installations sur un site donné (p. ex., même personnel, même équipement ou contacts réguliers).

Lorsque l'ACIA déclare une unité épidémiologique, toutes les mesures d'atténuation sont systématiquement appliquées à tous les oiseaux dans cette unité, ce qui inclut le dépeuplement.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'ACIA envisagera une exemption de dépeuplement pour les oiseaux non infectés d'une unité épidémiologique.

Exemptions de dépeuplement

La politique de l'ACIA consiste à abattre de manière préventive tous les troupeaux vivant dans la même unité épidémiologique que le troupeau infecté. Toutefois, l'ACIA permettra la ségrégation de poulaillers d'une unité épidémiologique lorsqu'il est possible de prouver qu'ils sont distincts des installations infectées.

La détermination d'une unité distincte ne sera permise que dans une situation exceptionnelle où une unité est physiquement et fonctionnellement séparée du reste des installations infectées, et où on ne trouve pas de canards ou d'oies sur les lieux. Dans ces cas, des pratiques de ségrégation physique et fonctionnelle auront été mises en place pour une durée minimale de 21 jours avant l'apparition des signes cliniques.

Les éleveurs qui souhaitent faire une demande d'exemption de dépeuplement doivent remplir une trousse de demande d'unité distincte ainsi que la liste de vérification pour évaluation avant d'envoyer leur demande à l'ACIA. Cette liste de vérification peut être obtenue auprès de l'ACIA.

Tout poulailler ou toute installation qui reçoit une exemption de dépeuplement sera soumise à une surveillance supplémentaire et à des protocoles de déplacement déterminés par l'ACIA.

Voici un survol des critères de la politique d'unité distincte :

Pour la ségrégation physique :

- Les oiseaux doivent être confinés à l'écart dans des poulaillers aux murs solides (c'est-à-dire, pas de murs en rideaux, pas d'accès extérieur).
- L'unité distincte doit être située à plus de 110 mètres des bâtiments de production de l'unité épidémiologique.
- L'unité distincte doit être protégée de l'accumulation d'eau de surface et d'écoulement provenant des installations infectées.
- L'unité distincte doit avoir un point d'accès contrôlé séparé (p. ex. allées d'entrée distinctes) OU être munie d'une barrière physique permanente ou semi-permanente afin de séparer la circulation entre l'unité distincte et les installations infectées.
- Aires de nettoyage et de désinfection désignées pour les véhicules et l'équipement.
- Les poulaillers disposent d'un système d'entrée en deux zones muni d'une barrière (p. ex. un banc), ou encore d'un système d'entrée à trois zones doté d'une douche, afin de séparer la zone d'accès contrôlé (ZAC) de la zone de restriction (ZR).
- La source d'eau doit être un puits profond ou de distribution municipale.
- Les animaux nuisibles, les oiseaux sauvages et les animaux domestiques doivent être gérés.
- Les animaux morts et les déchets doivent être gérés in a different area than the Infected Premises.

Pour la séparation fonctionnelle :

- Personnel différent ou séparation prévue du personnel (p. ex. des équipes distinctes de personnel travaillent certains jours précis dans l'unité distincte, le personnel utilise la douche à l'entrée et à la sortie et porte les vêtements et les chaussures appropriés).
- Pas de visiteurs communs.
- Les fournisseurs de service doivent appliquer des procédures opérationnelles normalisées (PON) strictes de biosécurité qui seront utilisées entre chaque installation.
- Aucun déplacement d'oiseaux ni de produits d'une installation infectée à une unité distincte.
- Aucun partage d'équipement ni de fournitures, ce qui comprend la moulée et la litière.

Installations à risque de contact élevé

À la lumière des conclusions de l'enquête, l'ACIA pourrait décider de faire enquête dans d'autres fermes ayant des liens étroits avec le lieu infecté et ces fermes pourraient aussi être placées en quarantaine.

Une installation à risque de contact élevé se définit comme suit :

- Une installation ayant un contact direct ou indirect avec les oiseaux, le personnel (p. ex. équipes de capture, spécialistes des aliments du bétail, vétérinaires) ou le matériel des lieux qui font l'objet d'une enquête, ou

- Tout bâtiment servant à la production avicole sur une installation situé dans un rayon de 200 mètres d'un poulailler infecté à l'IA. (Remarque : la distance est de 200 mètres entre deux poulaillers et non entre deux installations.)

Lorsqu'une installation est jugée à risque de contact élevé :

- Elle est placée en quarantaine et tous les déplacements vers ou depuis celle-ci doivent être autorisés par permis avant le déplacement.
 - Les installations placées en quarantaine devront obtenir un permis pour tout déplacement vers ou depuis les lieux;
 - Des protocoles de bioconfinement seront requis pour tout déplacement;
 - Le déplacement d'oiseaux vivants sera permis s'il s'agit d'une situation de bien-être des animaux ou de continuité des activités; toutefois, d'autres restrictions de déplacement seront mises en place.

Les installations à risque de contact élevé demeureront en quarantaine :

- Pour les fermes situées dans un rayon de 200 m d'un poulailler infecté : pendant 14 jours après le recouvrement du tas de compost.
- Pour les fermes situées dans un rayon de 200 m d'une installation infectée : pendant 14 jours après le dernier contact direct ou indirect avec l'installation infectée.

Section 7 – Zones de contrôle, restrictions de déplacements et octroi de permis

Si la présence d'influenza aviaire est confirmée par le laboratoire, l'ACIA met en place une zone de contrôle ainsi que des mesures de contrôle des déplacements associés à cette zone.

L'ACIA utilise deux types de zones de contrôle pour la gestion de l'influenza aviaire :

- 1) Zone de contrôle de l'influenza aviaire
- 2) Zone de contrôle primaire

La différence entre ces deux types de zones est la manière d'y contrôler les déplacements. Dans la zone de contrôle de l'influenza aviaire, il faut un permis pour se déplacer vers et depuis des installations individuelles, alors que dans la zone de contrôle primaire, il faut un permis pour tous les déplacements de volailles et de sous-produits de volaille dans, vers, depuis et via la zone de contrôle.

Remarque : L'ACIA a géré les cas d'IAHP en 2022-2023 en établissant des zones de contrôle primaires.

Dans les deux cas, la « zone infectée » se définit comme une zone d'un rayon de 0 à 3 kilomètres entourant le lieu contaminé, alors que la zone de restriction se définit comme une zone d'un rayon de 3 à 10 kilomètres entourant le lieu contaminé.

- Ces distances peuvent être adaptées en fonction de la topographie et l'évaluation de la situation environnementale (p. ex. densité de volailles) entourant chaque installation infectée.
- Si une ferme est identifiée comme ayant un lien épidémiologique, elle pourrait être appelée à adopter les mêmes mesures que celles qui s'appliquent dans la zone infectée ou la zone de restriction, sans égard à l'endroit où elle est située.
- Si d'autres fermes sont déclarées comme étant des lieux contaminés, la taille des zones infectées et de restriction serait modifiée en conséquence.

1) Zone de contrôle de l'influenza aviaire

- Dans ce cas, les restrictions de déplacements s'appliquent aux installations individuelles de la zone infectée et de la zone de restriction – ces installations sont placées en quarantaine – et des permis sont nécessaires pour chaque déplacement de volailles (placements, expédition) et produits connexes (équipement, fumier, moulée, fondoir, etc.).
 - Zone infectée (0 à 3 km) :
 - Les installations sont déclarées comme étant un « lieu contaminé »
 - Des permis sont requis aussi bien pour les déplacements de la volaille que des produits connexes vers et depuis les installations.

- Zone de restriction (3 à 10 km) :
 - Des permis sont requis pour le déplacement de la volaille et des produits connexes depuis les installations seulement. (Remarque : un camion de livraison de moulée pourrait devoir obtenir un permis s'il doit se rendre dans une autre ferme après s'être arrêté dans une ferme située en zone de restriction.)
 - Il n'y a pas de restrictions quant à ce qui peut être transporté vers l'installation.
- Lorsqu'une zone de contrôle de l'influenza aviaire est en place, aucune restriction ne s'applique pour les déplacements de la volaille et des produits connexes via cette zone (c.-à-d. aucun permis n'est requis).
- Les déplacements à l'intérieur d'un même site ne requièrent pas de permis (p. ex. déplacement de fumier vers un lieu d'entreposage situé dans la même installation, fabrication d'aliments à la ferme livrés à un poulailler situé sur le même site).
- Chaque demande de permis de déplacement devra être accompagnée d'un document contenant les procédures de biosécurité renforcées. Par exemple, le désinfectant précis utilisé doit être mentionné ainsi que son temps de contact particulier.

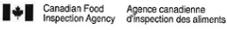
2) Zone de contrôle primaire

- La zone de contrôle primaire comprend la zone infectée (0 à 3 km) et la zone de restriction (3 à 10 km).
- Dans ce cas, tous les déplacements d'oiseaux et de sous-produits agricoles vers, depuis, dans ou via la zone de contrôle nécessitent un permis.
- Deux types de permis sont utilisés : un permis général et un permis spécifique
 - Tous deux ont des exigences de biosécurité associées aux autorisations de déplacement.
- L'ACIA a le pouvoir de décider quels déplacements de volaille ou de produits connexes nécessitent un permis spécifique ou un permis général. Cette décision se fonde sur l'évaluation de la situation de l'éclosion et peut changer selon le cas.
 - L'ACIA a développé un outil interactif permettant de visualiser les exigences liées aux permis. [Cliquer ici](#) pour accéder à la page Web.
 - Pour un exemple de permis de déplacement utilisé en 2022, veuillez consulter l'annexe C.
- Pour de plus amples informations concernant les zones de contrôle primaires et les permis, [cette présentation](#) (en anglais seulement) pour une description du processus d'octroi de permis appliqué en Alberta dans le contexte actuel de présence d'IA en 2022.

Permis spécifique

- Les permis spécifiques sont délivrés pour les activités à risque élevé, comme le transport de volaille vivante.
- Ces permis doivent être obtenus pour chaque déplacement, puis soumis à l'ACIA aux fins d'approbation avant que le déplacement ne soit effectué.

- Pour faciliter le travail avec le bureau des permis de l'ACIA, ces permis spécifiques sont habituellement demandés par le fournisseur de service (p. ex. le couvoir, le transformateur) qui effectue le déplacement. Veuillez suivre les indications particulières fournies par votre office provincial.
- Un document présentant la procédure de biosécurité renforcée est requis pour chaque demande de permis spécifique. Par exemple, le désinfectant précis utilisé doit être mentionné ainsi que son temps de contact particulier.
- En ce qui concerne les déplacements d'oiseaux vivants, d'autres exigences associées aux permis spécifiques peuvent s'appliquer, par exemple des analyses avant le déplacement et l'obtention d'une attestation de santé du troupeau avant le déplacement.
- Un exemple de permis spécifique est fourni ci-dessous :

	
PERMISSION REQUEST FORM FOR THE MOVEMENT OF ANIMALS AND/OR THINGS (LICENCE OR PERMIT) Under the authority of the <i>Health of Animals Act</i>	
DATE OF APPLICATION	SERIAL NUMBER
All fields marked * are mandatory	
REQUESTED PERMISSION INFORMATION * <input type="radio"/> New Permit <input type="radio"/> Renewal of Existing Permit <input type="radio"/> Amendment to Existing Valid Permit	
Planned Date of Movement (yyyy-mm-dd)	
From Date *	To Date *
Time	Time
APPLICANT INFORMATION	
First Name *	Last Name *
Premises ID, if applicable, must be provided	
Business Name	
Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Email *	CC
SECTION A – ORIGIN <input checked="" type="radio"/> Same as Applicant	
The name and contact information of the owner of the premises of origin.	
* Will the person or business listed below be the permission holder? If so check here. (Permission holder means the person or business (corporation) to whom the licence is issued.)	
First Name *	Last Name *
Premises ID, if applicable, must be provided	
Business Name	
Mailing Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (Mobile) Fax
Email *	CC
Name and contact information of the occupier of the premises of origin. <input type="radio"/> Same as premises owner	
First Name *	Last Name *
Business Name	
Mailing Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (Mobile) Fax
Email *	CC
The premises of origin from which the animal and/or thing described in Section C will be moved. <input type="radio"/> Same as premises owner	
Premises ID, if applicable, must be provided	
Civic Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Specify the land system coordinates <input type="radio"/> Latitude and Longitude <input type="radio"/> Legal Land Description <input type="radio"/> Lot and Concession	

PROTECTED A when completed	
SECTION A2. The name and contact information of the person who owns or has possession, care or control of the animal or thing described in Section C at the premises of origin. <input type="radio"/> Same as premises owner	
First Name *	Last Name *
Business Name	
Civic Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Email *	CC
SECTION B – DESTINATION <input checked="" type="radio"/> Same as Applicant	
Name and contact information of the owner of the premises at the destination.	
* Will the person or business listed below be the permission holder? If so check here. (Permission holder means the person or business (corporation) to whom the licence is issued.)	
First Name *	Last Name *
Premises ID, if applicable, must be provided	
Business Name	
Mailing Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Email *	CC
The name and contact information of the occupier of the premises at destination. <input type="radio"/> Same as the owner at the destination	
First Name *	Last Name *
Business Name	
Mailing Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Email *	CC
The location of the destination to which the animal and/or thing described in Section C is being moved. <input type="radio"/> Same as the owner at the destination	
Premises ID, if applicable, must be provided	
Civic Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Specify the land system coordinates <input type="radio"/> Latitude and Longitude <input type="radio"/> Legal Land Description <input type="radio"/> Lot and Concession	
SECTION B2: Name and contact information of the person who will own or have possession, care or control of animal or thing as Described in Section C at the destination. <input type="radio"/> Same as the owner at the destination	
First Name *	Last Name *
Business Name	
Civic Address *	
City *	Province * Postal Code * Telephone No. * Telephone No. (mobile) Fax
Email *	CC

Permis général

- Les permis généraux sont délivrés pour les activités à risque faible, par exemple, la livraison de moulée ou de produits de volaille (frais, congelés, transformés et surtransformés) à des commerces au détail ou des restaurants.
- Ces permis sont requis pour tout déplacement vers, depuis ou à travers la zone de contrôle.

- Les permis généraux peuvent être obtenus en libre-service, en remplissant le formulaire fourni par l'ACIA. Ces formulaires remplis sont ensuite envoyés à l'ACIA par courriel. Quiconque effectue des déplacements doit avoir en main une copie imprimée ou électronique du permis général indiquant les produits transportés.
- Les permis généraux peuvent être utilisés immédiatement après avoir été remplis et envoyés.
- Un document présentant la procédure de biosécurité renforcée est requis pour chaque demande de permis général; la procédure spécifique est détaillée sur le permis.
- Comme le permis général peut servir de source d'information sur les déplacements dans l'éventualité où une entreprise serait impliquée dans une enquête épidémiologique, ce dernier doit être maintenu à cette fin.

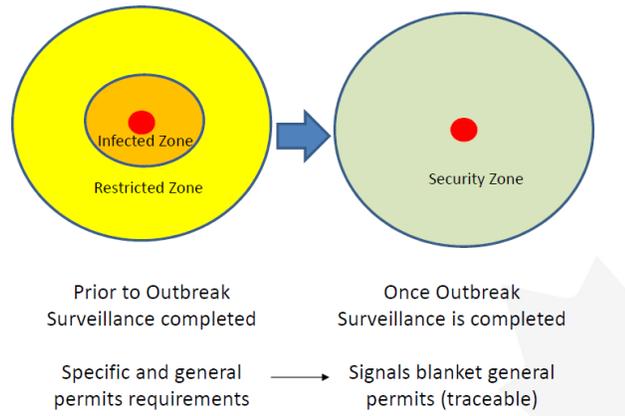
Types de zones de contrôle primaires

- Dans le cas de l'éclosion d'IAHP de 2022, l'ACIA a établi deux types de zones de contrôle primaires :
 - Zone de contrôle primaire commerciale
 - Zone de contrôle primaire non commerciale
- Ces deux types de zones sont associées à des mesures de surveillance et à des permis différents.
- L'ACIA utilise un outil de catégorisation du risque pour déterminer le type de zone nécessaire en évaluant la taille, la nature commerciale ou non de la ferme et l'existence de contacts directs ou indirects avec une installation commerciale au cours de la période critique du virus.

Zone de contrôle primaire commerciale

- Cette zone est mise en place lorsque les installations infectées sont considérées aux yeux de l'ACIA comme étant commerciales (c'est-à-dire les exploitations soumises à la gestion de l'offre ou les celles comptant au total $\geq 1\ 000$ oiseaux ou >300 ansériformes sur place à des fins d'élevage ou de vente de leurs produits).
- Lorsque les tests de surveillance de l'éclosion sur 14 jours et les tests de surveillance préalable à la levée de la quarantaine de la zone infectée sont terminés, la zone infectée et la zone de restrictions passent au stade de zone de sécurité. Ce changement de statut vient modifier le type de permis nécessaire pour les déplacements.
 - Lorsqu'une zone de sécurité est en place, tous les déplacements exigent un permis général.
- Pour une description des exigences relatives aux déplacements et des types de permis associés, consulter le [site Web des permis et conditions nécessaires de l'ACIA](#).
- Pour lever une zone de contrôle primaire commerciale, une période de surveillance après l'éclosion particulière à cette ZCP sera appliquée; c'est aussi le cas pour les zones de contrôle primaires non commerciales.

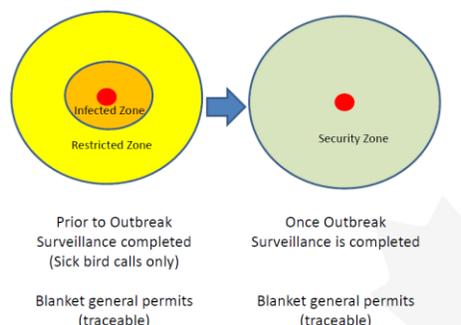
Figure 1 : Progression des zones à l'intérieur d'une zone de contrôle primaire commerciale



Zone de contrôle primaire non commerciale

- Cette zone est mise en place lorsque les installations infectées sont considérées aux yeux de l'ACIA comme étant non commerciales (c'est-à-dire les exploitations comptant au total moins de 1 000 oiseaux ou moins de 300 ansériformes sur place à des fins d'élevage ou de vente de leurs produits).
- Ce type de zone s'applique aux petites exploitations et est mis en place à des fins commerciales; cependant, les restrictions de déplacement et le type de surveillance appliquée sont moindres.
- Tous les déplacements ne nécessitent qu'un permis général et la surveillance est passive, c'est-à-dire qu'elle se limite à des appels de la part des éleveurs à l'ACIA pour signaler la présence d'oiseaux malades dans leurs installations.
 - Pour une description des exigences relatives aux déplacements et des types de permis associés, consulter le [site Web des permis et conditions nécessaires de l'ACIA](#).
- Pour lever une zone de contrôle primaire non commerciale, une période de surveillance après l'éclosion particulière à cette ZCP sera appliquée; c'est aussi le cas pour les zones de contrôle primaires commerciales.

Figure 2 : Progression des zones à l'intérieur d'une zone de contrôle primaire non commerciale



Section 8 – Bioconfinement

Des règles de bioconfinement seront mises en place dans l'établissement infecté afin de prévenir la propagation du virus au-delà des limites de l'installation. Toutes les personnes (ACIA, employés de la ferme, entrepreneur tiers) qui entrent dans une installation infectée ou en sortent doivent suivre ces règles.

Les règles de bioconfinement s'appliquent aussi bien aux personnes qu'au matériel qui se déplace vers ou depuis les installations.

Ces règles peuvent comprendre :

- porter un ÉPI (survêtement, couvre-bottes, gants, masques, etc.) et s'assurer de suivre les protocoles appropriés pour l'enfiler et l'enlever;
- décontaminer les objets devant être retirés des lieux infectés;
- prendre une douche dans les situations où le niveau d'exposition est réputé élevé;
- nettoyer et désinfecter les véhicules et l'équipement;
- n'avoir aucun contact avec d'autres espèces susceptibles d'être infectées pendant au moins 48 heures après avoir pénétré dans des lieux infectés.

L'unité de bioconfinement et de biosécurité de l'ACIA est responsable de faire respecter ces règles pendant les activités de contrôle et d'intervention (c.-à-d. l'abattage, l'élimination, le nettoyage et la décontamination). Sur la ferme, l'équipe de bioconfinement peut être du personnel de l'ACIA ou encore d'un entrepreneur tiers approuvé par l'ACIA.

Si la décision est prise de faire appel à une tierce partie pour réaliser le bioconfinement, le producteur ou l'entreprise tierce doit soumettre une PON de bioconfinement ainsi qu'un devis des coûts à l'ACIA aux fins d'approbation avant de commencer les travaux. Si une tierce partie est engagée, l'ACIA réalisera l'évaluation initiale des lieux, préparera une carte de bioconfinement et assurera la supervision et la vérification des mesures de bioconfinement mises en place par cette tierce partie.

L'ACIA dédommagera les coûts d'un fournisseur tiers qui réalise le bioconfinement. Ces coûts doivent être approuvés par l'ACIA avant d'entamer les activités.

- ACIA – Vidéo explicative pour enfiler et retirer l'EPI sans assistance : <https://youtu.be/E3Of5xBcM7g>
- ACIA – Vidéo explicative pour enfiler et retirer l'EPI avec assistance : <https://youtu.be/wRmAQD2ysHU>

Section 9 – Surveillance : Attestation de santé du troupeau, surveillance des oiseaux morts et analyse préalable au déplacement

Certaines exigences de surveillance s’appliquent aux fermes situées dans une zone infectée de 0 à 3 km et dans une zone de restriction de 3 à 10 km.

Les types de surveillance décrits ci-dessous ont été appliqués pour gérer les cas de grippe aviaire. Les exigences de surveillance réelles pourraient être différentes dans le futur, selon l’évaluation de la situation par l’ACIA au moment de l’éclosion.

Procédures de surveillance active dans les différentes zones :

Type de surveillance	Zone de contrôle primaire commerciale			Zone de contrôle primaire non commerciale
	Zone infectée (0 à 3 km)	Zone de restriction (3 à 10 km)	Zone de sécurité	Zone infectée et zone de restriction
Surveillance de base	X			
Surveillance des oiseaux morts pendant une période de surveillance d’une éclosion	2 fois/semaine			
Surveillance passive/appels concernant des oiseaux malades	X	X	X	X
Analyse préalable au déplacement	X	X		
Attestation de santé du troupeau avant un déplacement	X	X		
Surveillance préalable à la levée de la quarantaine de la zone infectée	X			
Surveillance après l’éclosion propre à la zone de contrôle primaire en vue de la levée de la ZCP			X	X

Surveillance de base :

- Lorsqu'une installation est déclarée infectée, l'ACIA réalisera des tests de base aussitôt que possible sur les fermes commerciales de la zone infectée. Cette surveillance consistera à recueillir des données de surveillance des oiseaux morts (SOM).

Surveillance des oiseaux morts (SOM) pendant une période de surveillance d'une éclosion :

- Les fermes commerciales situées dans la zone infectée devront assurer la surveillance des oiseaux morts deux fois par semaine pendant une période d'éclosion de la maladie. Cette surveillance commencera dès qu'une installation infectée est détectée et que les fermes commerciales dans la zone infectée ont été identifiées. Elle se poursuivra pendant 14 jours après que le tas de compost a été recouvert.
- Voir ci-dessous pour de plus de détails sur la manière d'effectuer la SOM.

Surveillance passive/appels concernant des oiseaux malades :

- Pendant toute la durée de la zone de contrôle primaire, l'ACIA demandera aux éleveurs de signaler à l'ACIA toute augmentation de mortalité ou tout changement dans le niveau de production.
- L'ACIA fournira des coordonnées pour faire ces signalements.
- L'échantillonnage consiste à effectuer des prélèvements par écouvillon oropharyngé ou cloacal sur dix oiseaux morts récemment ou dix oiseaux malades si aucun oiseau mort n'est disponible.

Analyse préalable au déplacement :

- Dans la zone infectée, les troupeaux doivent :
 - Avoir été soumis à une surveillance des oiseaux morts deux fois par semaine avant l'abattage, ou
 - Avoir fait l'objet d'une analyse d'IAHP préalable au déplacement et reçu un résultat de test négatif dans les 72 heures précédant le déplacement prévu.
 - Cette analyse préalable au déplacement peut être réalisée par un vétérinaire de l'ACIA ou privé.
 - L'analyse préalable au déplacement nécessite habituellement l'écouvillonnage de 60 oiseaux du poulailler duquel provient le troupeau qui sera expédié. L'éleveur a un contrôle important sur ce processus, car c'est lui qui détermine comment les oiseaux seront capturés et remis à l'échantillonnage. Le processus se déroule encore plus rapidement si l'éleveur les capture ou les met en enclos à l'avance.
- Cette analyse n'est pas requise lors de déplacements d'oiseaux d'une zone de restriction vers une installation de transformation située dans la même zone de contrôle primaire. Toutefois, elle sera requise pour un troupeau dans la zone de restriction, si ce dernier est déplacé pour transformation hors de la zone de contrôle primaire.

Attestation de santé du troupeau avant un déplacement :

- Toutes les fermes de la zone infectée et de la zone de restrictions devront soumettre une attestation de santé du troupeau à l'ACIA dans les 24 heures précédant le déplacement d'oiseaux vivants vers une installation de transformation. Ce formulaire sera fourni par l'ACIA.

- Un exemple d'attestation de santé du troupeau est présenté ci-dessous. Ces questionnaires peuvent différer en fonction de l'éclosion.

HPAI-2022 – Flock Health Attestation <small>(all information provided is strictly confidential)</small>				
Reporting period: • Use birds off the premises - 7 days prior to within 24 hours of each scheduled movement. • Use birds onto premises where there are already birds on-site - 7 days prior to within 24 hours of each scheduled movement. • Hatching eggs - every 7 days for multi-use permits to allow for multiple egg movements within the week. • Ungraded table eggs for direct or local limited sales (Farm Gate) - every 14 days for multi-use permits to allow for multiple egg movements within the two weeks. > Report for each barn which contains poultry on the premises in Section B.				
Date of the FIRST day of this reporting period:		YYYY-MM-DD		
Date of the LAST day of this reporting period:		YYYY-MM-DD		
Owner or manager responsible for this report:				
Contact information (phone and email):				
SECTION A – FARM INFORMATION				
<input type="checkbox"/> Chicken - meat type <input type="checkbox"/> Organic/RWA	<input type="checkbox"/> Chicken - table egg pullet <input type="checkbox"/> Chicken - table egg layer <input type="checkbox"/> Chicken - Broiler breeder pullet (hatching egg) <input type="checkbox"/> Chicken - Broiler breeder layer (hatching egg) <input type="checkbox"/> Chicken - Broiler breeder grandparent stock (hatching egg)	<input type="checkbox"/> Turkey - Meat <input type="checkbox"/> Jerse <input type="checkbox"/> Toms <input type="checkbox"/> Turkey - Breeder (multiplier) <input type="checkbox"/> Turkey - Parent/ grandparent stock	<input type="checkbox"/> Duck - Commercial <input type="checkbox"/> Meat <input type="checkbox"/> Goose - Commercial <input type="checkbox"/> Meat <input type="checkbox"/> Egg	<input type="checkbox"/> Small holder / Backyard <input type="checkbox"/> Exotic / Exhibition <input type="checkbox"/> Hatchery <input type="checkbox"/> Other
Production type		<input type="checkbox"/> Conventional <input type="checkbox"/> Organic <input type="checkbox"/> RWA <input type="checkbox"/> Access to outdoor		
Farm name:				
Premises ID:				
Physical address of the barns:				
Email:				
Phone #:				
SECTION B: FOR ALL FLOCKS AND ALL BIRD-TYPES FLOCK AGE & BIRD INVENTORY				
Barn ID	Bird-type per barn (if different for barns)	Flock age (day 1 of this reporting period)	Starting bird inventory (day 1 of this reporting period)	Ending bird inventory (last day of this reporting period)
		WKS DS		
If applicable, indicate bird movement between barns or OFF the premises during this reporting period including their destination:				
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
If answered yes above, indicate which barn the increased mortality and/or culling/euthanasia was observed:				
<input type="checkbox"/> Duck - Commercial <input type="checkbox"/> Meat <input type="checkbox"/> Egg <input type="checkbox"/> Goose - Commercial <input type="checkbox"/> Meat <input type="checkbox"/> Egg				
Has there been any new illness in any barns during the reporting period?				
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
If answered yes above, what is/are the identified or presumed cause(s) of the increased mortality/culling and/or illness?				
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
Has water consumption decreased in any barns during the reporting period?				
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
If answered yes above, what is/are the identified or presumed cause(s) of the decreased water consumption?				
<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				
Have you noticed anything abnormal within your flock? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If answered yes above, describe what looks abnormal:				
VETERINARY INFORMATION – For this reporting period Is there a veterinary assessment available? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> N/A Has there been laboratory testing related to the veterinary assessment? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> N/A Veterinarian name and contact information:				
SECTION C: FOR BIRDS LAYING EGGS Has egg production decreased and/or egg culling increased (e.g. misshaped eggs, soft-shell eggs, shell-less eggs) in any barns during the reporting period? <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No If answered yes above, what is/are the identified or presumed cause(s) of the decreased egg production and/or increased cull eggs?				
SIGNATURE <input type="checkbox"/> Check this box to acknowledge and confirm content and submit the attestation as per regional instructions from CFIA				

Surveillance préalable à la levée de la quarantaine de la zone infectée :

- La surveillance préalable à la levée de la quarantaine de la zone infectée est réalisée dans la zone infectée avant qu'elle ne puisse passer d'une zone infectée et de restriction à une zone de sécurité.
- Cette surveillance a lieu uniquement dans les fermes commerciales situées en zone infectée.
- Les tests de surveillance préalable à la levée de la quarantaine de la zone infectée auront au minimum 14 jours après le recouvrement du tas de compost.
- Pour les Galliformes, cette surveillance consistera à recueillir des données de surveillance des oiseaux morts (SOM).
- Lorsque cette analyse est faite et qu'aucun résultat n'est positif à l'IA, l'ACIA modifiera le statut de zone infectée et de zone de restriction à celui de zone de sécurité.

Surveillance après l'éclosion dans la zone de contrôle primaire en vue de la levée de la ZCP :

- L'ACIA réalisera la surveillance avant de lever la zone de contrôle primaire. Cette surveillance sera d'une durée de 28 jours.
- Ces 28 jours commencent lorsque l'étape de décontamination primaire des installations infectées est terminée.
 - La « décontamination primaire » est terminée lorsque la litière et les matières organiques sont enlevées du poulailler, qu'un dépoussiérage sous pression a été réalisé, que les accumulations de litière, de fumier et de plumes dans les espaces extérieurs ou les voies d'accès ont été enlevées et que l'équipement utilisé pour l'abattage et l'élimination a été nettoyé et désinfecté. L'objectif de cette surveillance est de pouvoir démontrer à nos partenaires commerciaux internationaux que le virus a été efficacement éradiqué.

- Lorsque la surveillance après éclosion se conclut avec succès et qu'aucun échantillon n'est positif à l'IA, la zone de contrôle sera levée. À ce point, toutes les exigences de permis seront aussi levées. (Remarque : il est possible que les installations infectées demeurent en quarantaine même après la levée de la zone de contrôle.)
- Le nombre d'installations commerciales dans la zone de contrôle primaire déterminera la taille de l'échantillon qui sera soumis à une surveillance après éclosion. Cette surveillance se déroule dans les zones de contrôle primaires commerciales et non commerciales. Elle consiste en :
 - une surveillance des oiseaux morts jusqu'à ce que 10 oiseaux ou poulailler aient été échantillonnés au cours des 28 jours, ou en
 - une seule visite sur place pendant la période de 28 jours au cours de laquelle 10 oiseaux seront écouvillonnés.

Surveillance des oiseaux morts (SOM)

- La SOM est habituellement réalisée par l'éleveur, qui soumet ensuite les résultats à l'ACIA. Dans certains cas, l'ACIA peut effectuer un échantillonnage de SMO.
- La SOM est utilisée pour faciliter les tests avant les déplacements, surveiller les éclosions dans la zone infectée et assurer une surveillance particulière des éclosions subséquentes dans une zone de contrôle primaire.
- Les échantillons de SOM sont prélevés à l'aide d'un écouvillon oropharyngé ou cloacal sur des oiseaux morts récemment ou malades.
- L'ACIA continuera d'effectuer la SOM dans toutes les installations à risque de contact élevé.
- Les éleveurs situés dans une ZCP recevront une trousse d'orientation de l'ACIA leur expliquant le processus et le protocole de prélèvement des échantillons.
- Pour la SOM effectuée par le producteur :
 - L'éleveur prélèvera des échantillons sur 10 oiseaux morts dans chaque poulailler.
 - L'éleveur effectuera un prélèvement par écouvillon sur chaque oiseau mort (oropharyngé et cloacal) à l'aide du matériel et des consignes fournis par l'ACIA.
 - L'éleveur remettra ensuite ses échantillons à l'ACIA dans un centre de dépôt centralisé ou demandera à l'ACIA qu'elle les récupère.
 - Remarque : Pour les Galliformes, aucun oiseau mort d'un poulailler ne compte comme un test négatif.

Installations à risque de contact élevé :

- Tous les déplacements vers ou depuis une installation à risque élevé nécessitent un permis de l'ACIA. Des mesures de bioconfinement doivent être mises en place par le titulaire de permis.
- Bien qu'il existe des lignes directrices générales concernant les déplacements, lesquelles sont présentées ci-dessous, l'ACIA évalue au cas par cas les déplacements vers ou depuis une installation à risque de contact élevé.
- Pour les fermes situées dans un rayon de 200 m :
 - Les déplacements seront permis sur la base du bien-être des animaux, afin de prévenir la perte de profils génétiques rares ou précieux et permettre la continuité des activités.

- Les déplacements sous conditions sont possibles aux fins de continuité des activités lorsqu'ils présentent un niveau acceptable de risque.
- Exigences du transport d'oiseaux pour la transformation :
 - Au minimum un test de SOM négatif dans les 72 heures.
 - Soumission d'une attestation de santé du troupeau dans les 24 heures précédent le transport.
 - Le troupeau doit être transformé à la fin de la journée.
- Exigences pour le placement de poussins :
 - Le placement de volaille d'un jour est interdit jusqu'à ce que le tas de compost soit recouvert.
 - Si des oiseaux vivants sont présents sur la ferme, cette dernière doit s'être conformée aux exigences de surveillance et doit soumettre une attestation de santé du troupeau à l'ACIA dans les 24 heures précédant le placement.
 - Des PON pour le nettoyage du poulailler, la préparation du poulailler et les normes de sécurité des installations doivent être soumises à l'ACIA aux fins d'examen et d'approbation.
 - Avant de délivrer le permis, le personnel de l'ACIA doit effectuer une inspection sur place afin de confirmer que toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - Le placement doit être fait dans un poulailler complètement confiné.
 - Le nettoyage et la préparation du poulailler ont été effectués pour le placement de volailles d'un jour, conformément aux normes de l'industrie commerciale.
 - De la litière neuve a été répandue dans le poulailler avant que ce dernier subisse un traitement thermique.
 - Le poulailler accueillant un placement a subi un traitement thermique à 30 degrés C pendant au moins trois jours, conformément aux normes habituelles de l'industrie.
 - Une fois placés, les oiseaux de l'installation à risque de contact élevé sont assujettis à des exigences de surveillance et la date d'admissibilité de la levée des contrôles des déplacements de l'installation ne change pas.

Section 10 – Abattage d’un troupeau positif à l’influenza aviaire

La stratégie du Canada pour contrôler l’influenza aviaire est d’éradiquer la maladie et pour ce faire, l’abattage des troupeaux positifs est nécessaire.

Dans le passé, l’ACIA a effectué ou sous-traité des abattages, mais ces derniers peuvent aussi être réalisés en collaboration avec l’industrie ou les gouvernements provinciaux.

Les troupeaux seront abattus sans cruauté à la ferme à l’aide d’une méthode jugée acceptable par l’ACIA. Les méthodes comprennent l’étourdissement au gaz du poulailler entier au dioxyde de carbone, les conteneurs de dioxyde de carbone (chariots de dépeuplement MAC) ou d’autres méthodes acceptables (p. ex., dislocation cervicale, pistolet d’abattage).

L’ACIA peut effectuer un « échantillonnage à la destruction » dans une installation infectée juste avant le moment de l’abattage. Ce test ne vise pas à confirmer la présence de maladie, mais bien à s’assurer que l’Agence dispose de suffisamment de matériel viral pour réaliser le séquençage du génome entier. Cet « échantillonnage à la destruction » n’a aucune incidence sur la décision de dépeupler un troupeau.

L’ACIA est chargé de superviser l’abattage sans cruauté des troupeaux positifs à l’influenza aviaire (H5 ou H7). Lors du processus de dépeuplement, l’unité de bioconfinement et de biosécurité de l’ACIA est aussi responsable de superviser le respect des règles de bioconfinement (se référer à la section 8 pour de plus amples informations sur le bioconfinement).

L’ACIA est responsable de superviser l’abattage sans cruauté, mais ce processus peut être effectué par l’Agence ou une tierce partie. Si la décision est prise de faire appel à une tierce partie pour réaliser l’abattage, le producteur ou l’entreprise tierce doit soumettre une PON d’abattage ainsi qu’un devis des coûts à l’ACIA aux fins d’approbation avant de commencer les travaux.

Si une tierce partie est engagée, l’ACIA réalisera l’évaluation initiale des lieux pour déterminer les options d’abattage et assurera la supervision et la vérification du processus de dépeuplement appliqué par cette tierce partie.

L’ACIA offrira un dédommagement pour :

- Le dépeuplement effectué par un fournisseur tiers. Ces coûts doivent être approuvés par l’ACIA avant d’entamer les activités.
- La valeur marchande pour tous les oiseaux dont la destruction a été ordonnée par l’ACIA (voir la section 15)

Section 11 – Compostage et TTB

Lorsque l'abattage est terminé, des tas de compost sont utilisés pour désactiver le virus de l'influenza aviaire. Le traitement thermique biologique (TTB) est crucial pour que se produise le processus selon la durée et la température appropriées.

Les tas de compost peuvent être constitués par les éleveurs ou par une tierce partie sous contrat.

Dans les deux cas, l'ACIA est chargée de superviser le processus de compostage ou du traitement thermique biologique (TTB).

Avant d'entreprendre le compostage, l'ACIA enverra un spécialiste technique de l'élimination ou un vétérinaire pour accompagner l'éleveur dans le processus d'élimination, l'aider à établir son plan et l'orienter sur les démarches d'élimination appropriées. Chaque cas d'éclosion dans un poulailler ou une ferme est unique, c'est pourquoi les options et procédures d'élimination sont évaluées au cas par cas et adaptées à la situation particulière de chaque installation.

- Le compostage à l'intérieur du poulailler est la méthode privilégiée.

Si la décision est prise de faire appel à une tierce partie pour réaliser le compostage, le producteur ou l'entreprise tierce doit soumettre une PON de compostage ainsi qu'un devis des coûts à l'ACIA aux fins d'approbation avant de commencer les travaux. Si une tierce partie est engagée, l'ACIA réalisera l'évaluation initiale des lieux pour déterminer les options de compostage et élimination et assurera la supervision et la vérification du processus de compostage appliqué par cette tierce partie.

- Si l'éleveur effectue ou contracte lui-même les services de compostage, l'ACIA offrira une indemnisation pour couvrir ces activités (se référer à la section 15). Veuillez consulter l'ACIA pour plus de précisions. L'indemnisation offerte pour le compostage est supérieure aux maximums indiqués dans le Règlement sur la santé des animaux.

Lors du processus de dépeuplement, l'unité de bioconfinement et de biosécurité de l'ACIA est aussi responsable de superviser le respect des règles de bioconfinement (se référer à la section 8 pour de plus amples informations sur le bioconfinement).

La durée du compostage dépend fortement de la taille de l'exploitation et de la capacité à augmenter et à maintenir la température des tas de compost. Les tas de compost devront être maintenus pendant six jours à une température minimum de 37 °C pour que le traitement thermique biologique s'effectue. L'ACIA vérifiera la température des tas de compost chaque jour.

Une fois le processus de TTB terminé, l'ACIA enverra une lettre à l'éleveur pour l'en aviser. À ce moment, il revient à l'éleveur de retirer les tas de compost du poulailler avant le nettoyage et la désinfection. Un second processus de compostage non surveillé par l'ACIA pourrait être nécessaire pour composter complètement les carcasses. Il se pourrait que votre gouvernement provincial ait établi des exigences entourant ce processus.

Un modèle de compostage dans le poulailler ainsi qu'un fichier Excel pour les calculs du compostage ont été préparés et sont disponibles auprès de votre office provincial.

Section 12 – Nettoyage et désinfection du lieu infecté

Les éleveurs sont responsables de réaliser le nettoyage et la désinfection de toutes leurs installations ayant reçu un résultat positif à l'IA. L'ACIA ne fournit pas d'indemnisation pour ces activités.

Bien que l'éleveur soit responsable de ce processus, l'ACIA est dans l'obligation d'approuver non seulement le plan de nettoyage et de désinfection, mais aussi l'exécution de ces tâches comme telles.

Le nettoyage et la désinfection des lieux peuvent commencer seulement lorsque le processus de TTB est terminé et que l'ACIA a levé la quarantaine du poulailler.

Pour préparer les protocoles de nettoyage et de désinfection, l'ACIA effectuera une évaluation du site en compagnie de l'éleveur afin de déterminer quels endroits doivent être nettoyés et désinfectés.

L'éleveur devra soumettre son protocole de nettoyage et désinfection à l'ACIA aux fins d'approbation avant d'entreprendre les travaux. Lorsque son protocole est approuvé, l'éleveur effectuera le nettoyage et la désinfection, sous la supervision de l'ACIA. L'ACIA évaluera l'efficacité du nettoyage et de la désinfection tout au long des travaux (p. ex. après le nettoyage à sec ou à l'eau) et après la désinfection. De plus amples informations sur ce processus et les évaluations associées sont disponibles sur le [site Web de l'ACIA](#).

Dans les cas où l'on compte plusieurs poulaillers dans un lieu infecté, chaque poulailler sera assujéti aux mêmes exigences de nettoyage et désinfection de l'ACIA.

Lorsque l'étape de décontamination primaire est terminée dans l'installation infectée, une surveillance après éclosion de cette zone de contrôle primaire sera effectuée pour une durée de 28 jours avant de lever la zone de contrôle primaire. La « décontamination primaire » est terminée lorsque la litière et les matières organiques sont enlevées du poulailler, qu'un dépoussiérage sous pression a été réalisé, que les accumulations de litière, de fumier et de plumes dans les espaces extérieurs ou les voies d'accès ont été enlevées et que l'équipement utilisé pour l'abattage et l'élimination a été nettoyé et désinfecté.

Pour les espaces ne pouvant subir un nettoyage à l'eau et une désinfection chimique (p. ex. les bureaux), des stratégies de rechange, comme le traitement thermique et le chaulage (traitement à l'hydroxyde de calcium), peuvent être autorisées par l'ACIA. Ces processus peuvent être appliqués après le nettoyage à sec de matière organique.

Section 13 – Repeuplement et levée de la quarantaine

Tous les contextes d'intervention en cas de maladie sont différents et l'ACIA effectuera une évaluation de la situation afin de déterminer les protocoles de repeuplement et la levée de la quarantaine. L'information fournie ci-dessous doit être confirmée auprès de l'ACIA au cas par cas, selon chaque éclosion.

Pour l'information la plus récente, consulter le [site Web des permis et conditions nécessaires de l'ACIA](#).

Repeuplement des installations négatives à l'IA dans chaque zone

- Zone infectée :
 - Dans un rayon de 0 à 1 kilomètre des installations infectées, le repeuplement est interdit jusqu'à ce que les tas de compost soient recouverts (ou que l'élimination soit terminée).
 - Dans des circonstances exceptionnelles, des autorisations peuvent être accordées pour le placement de poussins d'un jour dans un rayon de 200 m à 1 km d'une installation infectée avant l'étape de recouvrement, sous réserve des conditions supplémentaires suivantes :
 - Le lieu de destination n'est pas un lieu de contact à haut risque d'une installation infectée.
 - Le placement ne sera pas autorisé avant le lendemain de l'achèvement des activités de destruction dans tous les poulaillers d'une installation infectée située dans un rayon de 1 km des installations de destination.
 - Le placement sera autorisé au plus tôt le quatrième jour suivant la détection de l'IAHP dans une installation infectée dans le rayon de 0 à 1 km.
 - Toutes les installations infectées concernées ont présenté un plan d'élimination démontrant que les activités d'élimination seront achevées dans un délai de 21 jours à compter de la destruction.
 - Dans un rayon de 1 à 3 kilomètres des installations infectées, le repeuplement peut être fait pourvu que le poulailler respecte les conditions de placement de l'ACIA. Conditions de placement :
 - Le placement doit être fait dans un poulailler complètement confiné;
 - Le nettoyage et la préparation du poulailler ont été effectués pour le placement de volailles d'un jour, conformément aux normes de l'industrie commerciale;
 - Une nouvelle litière a été épandue dans le poulailler pour le placement de volailles d'un jour avant le traitement thermique du poulailler;
 - Le poulailler accueillant un placement de volaille d'un jour a subi un traitement thermique à 30 degrés C pendant au moins trois jours, conformément aux normes habituelles de l'industrie;
 - Les installations abritant des oiseaux doivent fournir une attestation de santé du troupeau pour chaque poulailler avant le placement;

- L'ACIA a déterminé que les conditions de bioconfinement et de biosécurité pour le ramassage et le transport des oiseaux sont respectées;
- Une PON de biosécurité pour les transporteurs commerciaux doit être soumise à l'ACIA aux fins d'examen et d'approbation (cette démarche peut être faite une seule fois si l'exploitant fait affaire avec le même transporteur);
- Les conditions de bioconfinement et de biosécurité conformes au protocole examiné et les exigences générales de bioconfinement et de biosécurité sont suivies par tous les détenteurs de permis.
- Zone de restriction : Le repeuplement peut être effectué dans les installations situées dans cette zone.
 - S'il faut traverser une zone de contrôle de l'influenza aviaire, aucun permis n'est nécessaire puisque seuls les déplacements depuis les installations de la zone de restriction nécessitent un permis. Le trajet emprunté par le transport devrait éviter la zone infectée.
 - S'il faut traverser une zone de contrôle primaire, un permis spécifique délivré par l'ACIA est requis pour ce déplacement, et ce, jusqu'à ce que cette ZCP reçoive le statut de zone de sécurité; à ce moment, seul un permis général est requis.
- Dans tous les cas, les poulaillers qui ont été repeuplés seront assujettis à des protocoles de surveillance et de déplacement particuliers à leur zone de contrôle de la maladie.

Levée de la quarantaine pour les installations négatives à l'IA et situées dans les zones

- Les restrictions de déplacement et les quarantaines dans les installations en zone infectée et en zone de restriction seront levées lorsque la surveillance après éclosion en zone de contrôle primaire est terminée et qu'aucun cas de grippe aviaire n'est détecté. À ce point, toutes les exigences de permis seront aussi levées.
 - L'ACIA communiquera avec chaque éleveur ou installation pour lever les quarantaines.

Repeuplement et levée de la quarantaine des installations infectées

- Lorsque le nettoyage et la désinfection sont terminés et approuvés par l'ACIA, les installations infectées peuvent soit : 1) demeurer vides pendant 14 jours puis être repeuplées sans exigences de surveillance ou 2) être repeuplées et faire l'objet d'une surveillance de l'ACIA au moins 14 jours après la date de repeuplement (les tests consisteront soit 1) en des écouvillonnages oropharyngés et des écouvillonnages cloacaux de 60 oiseaux par poulailler, soit 2) en une surveillance des oiseaux morts (SOM) par poulailler, avec un maximum de 10 oiseaux morts par poulailler; si aucun oiseau mort n'est disponible pour l'échantillonnage, un échantillonnage d'oiseaux vivants est requis).
 - Ces exigences s'appliquent à tous les poulaillers des installations infectées.
- Sur la base des directives de repeuplement ci-dessus, les installations infectées verront leur quarantaine levée après un vide sanitaire de 14 jours ou après 14 jours de résultats de tests négatifs sur les oiseaux qui sont placés.
 - Dans ces conditions, l'installation infectée fera alors partie de la zone de sécurité et pourra suivre les exigences de déplacement applicables en zone de sécurité.

- La zone de contrôle primaire sera levée lorsque la surveillance après éclosion de la zone de contrôle primaire est terminée et qu'aucun cas de grippe aviaire n'est détecté. À ce point, toutes les exigences de permis seront aussi levées.

Section 14 – Statut de pays indemne et surveillance de l’IA – Après éclosion

Le Canada peut demander le statut de pays indemne de maladie de l’Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) lorsque toutes les zones de contrôle primaires ont été levées et qu’il ne reste aucune ferme en quarantaine.

Système canadien de surveillance de l’influenza aviaire à déclaration obligatoire (SCSIADO)

Le SCSIADO est un programme de surveillance annuelle géré par l’ACIA visant à déterminer si l’influenza aviaire est en circulation dans les troupeaux commerciaux. Après une éclosion d’influenza aviaire, l’ACIA peut augmenter le nombre de troupeaux échantillonnés dans le cadre du SCSIADO, afin de s’assurer que le virus a bel et bien été éradiqué.

Surveillance des oiseaux sauvages

La surveillance des oiseaux sauvages est coordonnée par le Réseau canadien pour la santé de la faune. L’enquête comprend l’échantillonnage d’oiseaux vivants au printemps, en été et à l’automne, ainsi que l’échantillonnage d’oiseaux morts pendant toute l’année.

Cette enquête vise à détecter précocement l’influenza aviaire hautement pathogène au Canada et à établir la présence et les caractéristiques des souches d’IA dans les populations d’oiseaux sauvages de l’Amérique du Nord. Les résultats d’enquête sont publiés dès qu’ils sont confirmés et sont disponibles dans le [site WEB du Réseau canadien pour la santé de la faune](#).

Section 15 – Indemnisation

Indemnisation pour les troupeaux dont la destruction a été ordonnée

Tous les troupeaux devant être abattus par l'ACIA sont admissibles à une indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et ses règlements.

L'objectif de l'indemnisation en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et ses [règlements](#) est de déclencher rapidement le signalement de la présence de maladie par les éleveurs, afin de freiner plus efficacement la propagation du virus.

L'ACIA peut indemniser les éleveurs pour :

- les animaux dont la destruction a été ordonnée;
- d'autres articles dont la destruction a été ordonnée, comme les aliments pour animaux et les produits d'origine animale contaminés;
- les coûts d'élimination, dont le transport des animaux;
- le nettoyage et la désinfection de l'équipement utilisé pour l'élimination;
- les frais de vaccination des animaux dont le traitement a été ordonné;
- la juste valeur marchande des biens dont la destruction a été ordonnée.

L'ACIA n'indemnise pas la perte de production, ni le nettoyage et la désinfection.

Les éleveurs qui ont reçu un ordre de dépeuplement de l'ACIA seront contactés par l'équipe d'évaluation et d'indemnisation de l'ACIA pour les accompagner dans le processus. Le délai de traitement de l'indemnisation dépend du nombre de demandes à traiter. Cependant, l'ACIA offre des paiements provisoires aux éleveurs touchés pendant l'attente de leur indemnisation complète.

Indemnisation pour les activités de gestion de la maladie (p. ex. abattage et élimination)

L'ACIA indemnifiera aussi les coûts autres que la valeur marchande établie dans la *Loi sur la santé des animaux* et ses règlements.

L'indemnisation peut comprendre des coûts de main-d'œuvre, d'équipement et de fournitures utilisés. Ces coûts doivent être raisonnables, justifiables et connus de l'ACIA avant le début des travaux. L'ACIA exigera les factures pour chacune de ces dépenses. Lorsque les fermes ne sont pas constituées en société, ou que les coûts engagés par le producteur pour la main-d'œuvre ne peuvent pas être démontrés par un revenu d'emploi rémunéré, le producteur devrait en discuter avec l'ACIA avant de commencer les travaux.

Programmes de gestion des risques de l'entreprise d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

En plus de l'indemnisation prévue par l'ACIA, AAC offre des programmes qui pourraient être accessibles aux éleveurs dont les installations sont touchées par la grippe aviaire. Parmi ces programmes, notons [Agri-stabilité](#) et Agri-relance.

[Agri-relance](#) est un programme conjoint fédéral-provincial visant à soutenir les producteurs à couvrir les coûts exceptionnels des activités nécessaires pour la reprise après une éclosion de maladie. Agri-relance a été utilisé dans le passé pour des éclosions d'influenza aviaire.

Agri-relance est un cadre général et chaque programme est adapté à une maladie ou une urgence en particulier. Ainsi, ces programmes se basent sur des décisions au cas par cas et sont précisés après que l'événement a eu lieu. Vous pourrez obtenir de plus amples informations concernant Agri-relance auprès de votre office provincial et de votre gouvernement provincial.

Section 16 – IAHP bovine et incidences sur la volaille

Suite à la détection de cas d'IAHP chez des vaches laitières, l'ACIA a élaboré un plan d'intervention dans les cas où des bovins laitiers se trouvent dans des installations où sont élevées des volailles. Ce plan d'intervention continue d'évoluer au fur et à mesure que l'on comprend mieux le virus de l'IAHP et son incidence sur les vaches laitières.

Voici ce que l'on connaît à l'heure actuelle sur les conséquences les lieux où se trouvent des vaches laitières et de la volaille :

- Si l'IAHP est détectée en premier chez les bovins laitiers :
 - Les volailles commerciales seront placées en quarantaine, avec des restrictions de déplacement semblables à celles des installations de contact à haut risque. D'autres installations ayant des liens épidémiologiques (p. ex., personnel ou équipement) avec le cheptel bovin affecté pourraient également être mises en quarantaine et déclarées comme étant des installations de contact à haut risque.
 - Elles feront l'objet d'une surveillance initiale de base dès la détection de la maladie chez les bovins, par le biais d'une surveillance unique de mortalité des oiseaux (SOM).
 - Les oiseaux malades feront l'objet d'appels/enquêtes, le cas échéant.
 - Elles feront l'objet d'une surveillance de mortalité des oiseaux (SOM) deux fois par semaine jusqu'à la levée de la quarantaine. D'après les délais proposés et l'expérience clinique des États-Unis, cela peut durer 2 à 4 mois.
 - Passer un test de sortie de quarantaine une fois que le troupeau laitier n'est plus considéré comme affecté, par le biais d'une surveillance de mortalité des oiseaux unique.
 - Même si les écoulements des stocks sont autorisés avec un permis, le placement de nouveaux oiseaux dans les installations ne sera pas permis jusqu'à ce que le troupeau laitier ne soit plus considéré comme affecté. Il est possible qu'il y ait une exemption au cas par cas, mais l'ACIA recommande que de nouveaux oiseaux ne soient pas placés dans ces installations.
 - Si l'un des tests de surveillance s'avère positif pour les volailles, la réponse habituelle à l'IAHP chez les volailles se mettra en branle (zonage, abattage, surveillance, etc.).
- Si l'IAHP est détectée en premier lieu chez les volailles, la réponse habituelle chez les volailles (c.-à-d. dépeuplement, zonage, etc.) s'appliquera. Le troupeau laitier devra subir des tests et les résultats de ces tests pourraient avoir une incidence sur la rapidité avec laquelle les installations pourront lever la quarantaine et reprendre leurs activités d'élevage de volaille.
 - Il faudra procéder à des tests de surveillance du troupeau laitier avant de pouvoir franchir l'étape de décontamination primaire des installations de volailles.
 - Si les résultats des tests de surveillance du troupeau laitier s'avèrent négatifs, un test final du troupeau sera également effectué 21 jours après l'étape de recouvrement dans les installations de volailles.

- Si l'un des tests de surveillance effectués sur le troupeau laitier s'avère positif à l'IAHP, le nettoyage et la désinfection des locaux de la volaille sont interrompus une fois que la décontamination primaire est assurée, et ce, jusqu'à ce que les bovins ne soient plus considérés comme affectés.
 - Remarque : Étant donné que l'étape de décontamination primaire a été franchie, l'ACIA peut entamer la période de surveillance après l'éclosion propre à cette ZCP dans le but de procéder à la levée des restrictions pour cette zone. Cela réduira les répercussions sur les intervenants du secteur environnant, car les restrictions de déplacement peuvent être réduites, même si les installations infectées demeurent en quarantaine.
- Si le bétail obtient un résultat positif lors des tests de surveillance, il ne peut être testé de nouveau qu'une fois que deux étapes essentielles ont été franchies. Ces étapes comprennent un minimum de 14 jours pendant lesquels les bovins ne présentent aucun signe clinique de l'IAHP, et 30 jours après la détection initiale chez les bovins. La durée du test positif du bétail peut retarder les activités d'intervention sur la ferme avicole et la levée de la quarantaine à la ferme.